

Arrêté BPE n° 22/12/02 du 26 DEC. 2022
concernant la Commission de Suivi de Site
pour l'Etablissement LEGENDRE DELPIERRE situé sur la commune de
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-22, L515-26, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 modifié autorisant la société LEGENDRE-DELPIERRE à exploiter des entrepôts de stockage de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique et de produits agropharmaceutiques ainsi que de liquides et solides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de LEGENDRE-DELPIERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les consultations organisées les 28 juin, 30 juillet, 3 août et 6 septembre 2021 afin de renouveler la composition de la commission ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en date du 22 juillet 2020, concernant sa représentation au sein de la commission de suivi de site ;

Vu le mail du 30 juillet 2021 de l'installation Legendre-Delpierre, relatif à sa représentation au sein des collègues « exploitant » et « salariés » de la commission ;

Vu le mail de la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 06 septembre 2021 ;

Vu la désignation de l'Association Eure-et-Loir Nature par mail du 6 janvier 2022 ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental, par délibération du 3 septembre 2021 ;

Vu le message de M. HERBLOT du 20 septembre 2022 ;

Vu la candidature de Mme Odile BEQUET en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du collège des riverains, le 05 décembre 2022 ;

Considérant l'absence de candidature d'autres riverains de l'installation ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : La Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement LEGENDRE-DELPPIERRE sur la commune déléguée d'Auneau est composée comme suit :

Le collège "Administration de l'Etat" comprend :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- La Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant..

Le collège "collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" comprend :

- Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-Président du Conseil Départemental, membre titulaire, ou Madame Annie CAMUEL, Conseillère Départementale, membre suppléant,
- Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre titulaire, ou Madame Marie-Anne HAUVILLE, Adjointe en charge des questions d'Environnement et de Développement Durable, membre suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre ALCIERI représentant la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, membre titulaire, ou Monsieur Bruno EQUILLE, membre suppléant.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Damien TRICARD, gérant du site LEGENDRE-DELPPIERRE, membre titulaire, ou Madame Nathalie BON, chargée de sécurité, membre suppléant.

Le collège "Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" comprend :

- Monsieur Joël AUBOUIN, représentant de l'association « Eure-et-Loir Nature, membre titulaire, ou Monsieur Jean DUMAIS, membre suppléant,
- Madame Odile BEQUET, résidant à Auneau-Bleury-Saint Symphorien, représentant les riverains, membre titulaire, suppléant à désigner,
- Monsieur Patrick HERBLOT, résidant à Auneau-Bleury-Saint Symphorien, représentant les riverains, membre suppléant, titulaire à désigner.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Olivier COLAS, délégué du personnel, membre titulaire, ou Monsieur RIO, membre suppléant.

Article 2 : La commission est présidée par le Préfet.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les modalités d'application de cette disposition sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission sont précisés dans son règlement intérieur.

Article 6 : Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 9 : Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant la création de la commission de suivi de site demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de suivi de suite est assuré par la Préfecture, bureau des procédures environnementales.

Article 11 : L'arrêté BPE 19-10/04 du 28 octobre 2019 concernant la commission de suivi de site pour l'établissement LEGENDRE-DELPierre situé sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est abrogé.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et publié au recueil des actes administratifs (RAA).

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

